CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ GRM-613

Tests d'intrusion et balayage mensuel

Entre : L'Institut national de santé publique	Et : Les technologies Wolf inc.
du Québec (INSPQ), 945, avenue Wolfe,	3616 rue Paul-Archambault, Québec, Canada
Québec (Québec) G1V 5B3	G1W 0B3
Représenté par : Maxime Leboeuf	Représenté par : Steve Poulin

Description du projet :	Test d'intrusion web et serveurs
Direction responsable (INSPQ):	Direction adjointe aux technologies de l'information
Unité administrative :	Exploitation des systèmes
Chargé de projet (INSPQ) :	Maxime Leboeuf
Poste budgétaire :	04-4124

	Description des services à rendre
Description des services	Voir soumission en annexe
Personne(s) affectée(s) à l'exécution du contrat :	Monsieur Steve Poulin
Durée du contrat :	Du : 2015-04-21 au 2016-04-20

Engagement

L'INSPQ retient les services du Prestataire de services qui accepte de fournir les services décrits, conformément au présent contrat. Le Prestataire de services s'engage à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de l'INSPQ sur la façon d'exécuter le mandat et à exécuter le mandat qui lui est confié et les livrables prévus dans les délais prévus. Les Conditions générales annexées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet. En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra. Le Prestataire de services ne peut, sans l'autorisation écrite de l'INSPQ, confier aucune des activités du présent mandat en sous-traitance.

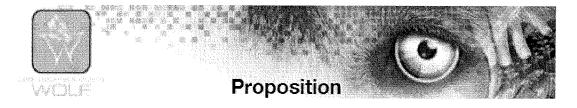
	Montant du contrat et facturation
Contrat à forfait :	Somme totale et maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, à l'exception des taxes applicables : 6000\$
Lieux de travail :	3616 rue Paul-Archambault, Québec, Canada G1W 0B3
Frais de déplacement	Les frais de déplacement sont inclus dans le prix ou le taux soumis et par le fait même, dans le montant du contrat.

Le Prestataire de services fait parvenir ses factures en trois étapes. La première facture est émise au début des travaux, la seconde à mi-parcours et la troisième à l'approbation de la livraison finale. Les factures doivent être faite à Sylvain Mercier, Chef de service — Conception et intégration des systèmes, Direction adjointe aux technologies de l'information, INSPQ, 1000 route de l'Église, suite 600, Québec (Québec), G1V 3V9. Le paiement des services sera effectué sur présentation d'une facture explicitant les services rendus au cours de la période.

Les services requis et payés par l'INSPQ avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et devront apparaître séparément sur les factures. Avis de Revenu Québec aux petits fournisseurs :

Si vous prévoyez que le total annuel de vos fournitures taxables (incluant les ventes, les locations, les échanges, les transferts, le troc, etc.) ne dépassera pas 30 000 \$, vous serez considéré comme un petit fournisseur, sauf si une exception prévue par la loi s'applique. Dans ce cas, vous n'aurez pas à percevoir la TPS et la TVQ ni à vous inscrire au fichier de ces taxes.

7	Maxime Leboeuf	2015/04/22
Signature du représentant autorisé de l'INSPQ	Nom en lettres moulées	AAAA/MM/JJ
0.45	Yvan Fournier	2015/04/27
Signature du Prestataire de services	Nom en lettres moulées	AAAA/MM/JJ



À l'attention de :	Barbara Marier	Nom du projet	Tests d'intrusion et balayage mensuel
Fonction:	Chargé de projet sécu	Description du projet :	WEB
Nom de l'entreprise :	INSPQ	N° appel d'offre	na
Adresse :		Numéro de proposition	2015032401
Code postal, ville :	***************************************		**************************************
Date :	mardi 24 mars 2015		and the second s

Description	Quantité	Prix à l'unité	Montant
Test d'intrusion web et serveurs	1	6 000,00 \$	6 000,00 \$
	100000000000000000000000000000000000000		0,00\$
*inclus*Balayage automatisé des vulnérabilités mensuel 12 mois	0	3 500,00 \$	0,00\$
			0,00\$
			0,00\$
			0,00\$
			0,00\$
			0,00 \$
			0,00 \$
		Sous-total	6 000,00 \$
No TPS 834427726	Taxe CDA	5,00 %	300,00 \$
TVO 1212472685	Taxe QC	9,50 %	598,50 \$
		Total	6 898,50 \$

Cordialement,

Steve Poulin

J'accepte cette proposition:

Signature

*prix valide pour 10 jours

ANNEXE 1 – Conditions générales

1. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

2. DISPOSITIONS FISCALES

Aux fins d'émission du relevé d'impôt fédéral pour les travailleurs autonomes (relevé T4A), le prestataire de services doit inscrire son numéro d'assurance sociale sur toutes les factures envoyées à l'INSPQ.

3. PAIEMENT

Après vérification, l'INSPQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. L'INSPQ règle normalement des demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. A-6, r.18) et ses modifications. L'INSPQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'INSPQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Dans le cas d'un contrat en technologie de l'information seulement :

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de trois millions de dollars (3 M \$). Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

5. RÉSILIATION

En cas de résiliation du présent contrat, le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à l'INSPQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le prestataire de services

sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'INSPQ du fait de la résiliation du contrat.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'INSPQ.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de l'INSPQ qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services cède à l'INSPQ, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents à être réalisés en vertu du présent contrat et à toutes fins jugées utiles par l'INSPQ. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au présent contrat.

Le prestataire de services garantit à l'INSPQ qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers l'INSPQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par l'INSPQ, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

Si des renseignements personnels sont communiqués au contractant pour la réalisation du contrat et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, les conditions prévues à l'annexe 2 sont applicables.

ANNEXE 3 - Protection des renseignements personnels

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués au contractant pour la réalisation du contrat et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, (ci-après désignés « renseignements personnels »), le prestataire de services s'engage à :

- 1° informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint en annexe au contrat, et les transmettre à l'INSPQ;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14°;
- 5° soumettre à l'approbation de l'INSPQ le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de l'INSPQ dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès:
- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du contrat;
- 9° ne conserver à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à l'INSPQ ou en procédant, à ses

frais, à leur destruction conformément au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI dont le prestataire de services déclare avoir reçu copie;

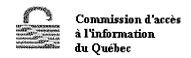
- 10° informer dans les plus brefs délais l'INSPQ de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de l'INSPQ toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le prestataire de services détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
- 12° lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels :
 - 12.1° soumettre à l'approbation de l'INSPQ la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - 12.2° conclure un contrat avec le soustraitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition.
- 13 Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le l'INSPQ;
- 14° Obtenir l'autorisation écrite de l'INSPQ avant de communiquer ou de transférer quelle que donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 15° Les dispositions de la Loi sur l'accès qui s'appliquent aux renseignements personnels portés à la connaissance du prestataire de services dans le cadre de la réalisation du contrat comprennent notamment les articles 53 à 60.1, 64 à 70, 158 et 162 à 164 de cette loi.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, l'INSPQ se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le prestataire de services.

À FAIRE SIGNER PAR TOUS LES EMPLOYÉS AFFECTÉS AU PRÉSENT CONTRAT

ANNEXE 4 - Engagement de confidentialité

Je, suit	soussigné(e),, exerçant mes fonctions au sein de Wolf inc. , déclare formellement ce qui :
1.	Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la production de la communauté de pratique « Collectif sur les jeux et ses impacts » entre l'Institut national de santé publique du Québec et mon employeur en date du;
2.	Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par l'Institut national de santé publique du Québec ou par l'un de ses représentants autorisés;
3.	Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et l'Institut national de santé publique du Québec;
4. 5.	J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité; Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.
ET.	1/AI SIGNÉ À QUESEC 27 JOUR DU MOIS DE AURIL DE L'AN 2015
CE.	JOUR DU MOIS DE AUALL DE L'AN 2015
	(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 5 – Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents recus.

ANNEXE 6 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ GRM-613

TITRE DU PROJET : TESTS D'INTRUSION ET BALAYAGE MENSUEL
PROJET: GRM-613
Je, soussigne (e),,
(Nom et titre de la personne autorisee par le contractant)
PRESENTE A :, (Nom de l'Organisme public)
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS
AU NOM DE: Les tectuologies wolf inc. Molfeinc. The wolf (Nom Du CONTRACTANT)
(CI-APRÉS APPELE LE « CONTRACTANT »)
JE DECLARE CE QUI SUIT:
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION;
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (L.R.Q., C.T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (C.T-11.011, R.2).
JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'INSPQ.
ET J'AI SIGNE, 24-04-2015 (DATE)
* La Loi, le Code et les avis emis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles a cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca